



Triathlon Club Genève
Centre Sportif des Vernets
Rue Hans-Wilsdorf 4
1227 Les Acacias
Suisse

info@trigeneve.ch
trigeneve.ch

Statuts de l'association

“TRIATHLON CLUB GENEVE”

Dénomination et siège

Article 1

Le Triathlon Club de Genève (“TCG” ou le “Club”) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3

Le Club poursuit les buts suivants :

- unir les personnes désireuses de pratiquer le triathlon ;
- promouvoir et développer le triathlon en tant que sport de masse et de pointe ;
- former toutes les catégories de membres actifs, en proposant par exemple des entraînements spécifiques dans chaque discipline ;
- développer et conduire le programme « Triathlon Relève Genève », ayant pour objectif la formation des meilleurs talents du canton ;
- organiser ou soutenir des manifestations sportives dans le domaine du triathlon.

Pour réaliser ces objectifs, le TCG organisera en conséquence sa structure interne, en s'appuyant sur une ou plusieurs commissions ad hoc, ainsi que toutes les activités internes ou externes utiles et nécessaires à la réalisation de son but général. Le cas échéant, il peut se doter d'un règlement interne.

Ressources et responsabilité

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;

partenaires institutionnels

AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE

FONDS
DU SPORT



membre de **SWISS TRIATHLON**

- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres du Comité et des membres n'est pas engagée.

Assurances :

L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

L'association contractera une assurance responsabilité civile pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts élevées contre elle, en vertu des dispositions légales, à la suite de dommages corporels ou matériels.

Membres

Article 5

Pour être membre de l'association, la personne doit adresser sa demande d'adhésion par écrit ou par voie électronique, en motivant son écrit.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de membres actifs, de donateurs et de membres d'honneur (cf. art. 5a des statuts).

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit ou voie électronique. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite ou par voie électronique adressée au moins un mois avant la fin de la période de cotisation au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

partenaires institutionnels

AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE



FONDS
DU SPORT



Article 5a

L'association est composée de :

- Membres actifs : toute personne qui s'engage activement dans la poursuite des buts de l'association, qui participe aux activités du club et qui verse sa cotisation annuelle. Pour les mineurs, une autorisation des représentants légaux est nécessaire.
- Donateurs : toute personne physique ou morale qui, par un don sans contrepartie, souhaite soutenir le TCG. Les donateurs ne participent pas activement à la vie du club et ne peuvent pas bénéficier des infrastructures de celui-ci. Ils sont considérés comme non-actifs, ne disposent d'aucun droit et n'assument aucune obligation envers le TCG.
- Membres d'honneur : toute personne qui a été particulièrement impliquée dans les actions du TCG. La qualité de membre d'honneur est votée durant l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur sont considérés comme non-actifs, ne disposent d'aucun droit et n'assument aucune obligation envers le TCG.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit ou par voie électronique la date de l'Assemblée générale ordinaire au moins 6 (six) semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 (dix) jours à l'avance.

En cas d'élection de membres au Comité, les candidatures doivent être soumises au Comité 30 jours calendaires avant la tenue d'une Assemblée générale, afin que le Comité puisse formuler un préavis lors de celle-ci.

partenaires institutionnels



Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ière) ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Club ou un membre du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents.

Seuls les membres actifs et les représentants légaux peuvent exprimer leurs voix.

Article 11

Les votations se font à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles se feront par scrutin secret.

partenaires institutionnels

AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE

FONDS
DU SPORT

acc
genève2025

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité du Club pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 (trois) membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'un (1) an, renouvelable de façon illimitée. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

partenaires institutionnels



Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du Club.

Direction exécutive

Article 16a

En tant qu'organe de direction stratégique du Club, le Comité peut recourir à l'appui d'une Direction exécutive ("**Direction**") qui s'occupe des aspects opérationnels et assure le lien entre la partie bénévole (Comité et membres) et les autres employés du Club. La Direction assume aussi bien la préparation des affaires du Comité que l'exécution des décisions de ce dernier.

La Direction est notamment chargée de :

- conseiller le Comité ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- représenter les intérêts du TCG.

Le Comité veille à donner à la Direction une certaine liberté d'action organisationnelle dans la réalisation des aspects opérationnels du Club. Les membres de la Direction assistent aux séances du Comité, avec voix consultative.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

partenaires institutionnels

AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE



FONDS
DU SPORT



Dispositions finales

Article 19

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres par votation électronique au 16 décembre 2020. Ils annulent et remplacent les anciens statuts du TCG datant du 27 novembre 2015. Les articles 5, 5a et 18 ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 février 2024. Les articles 3, 5, 7, 14 et 16a ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2024.

Genève, le 27 novembre 2024

Au nom de l'association:



La Vice-Présidente du TCG:
Mathilde GARCIA-LOPEZ



Le Président du TCG:
Thomas HUWILER

partenaires institutionnels

AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE

FONDS
DU SPORT

acc
genève2025